

DEPARTEMENT
SAVOIE
ARRONDISSEMENT
CHAMBERY

**Objet : Délégation de l'organisation de la pratique de la pêche et de la gestion piscicole -
Convention CCLA – AAPPMA 2024-2028**

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

Séance du 21 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-et-un mars à 18H00

Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. Pascal ZUCCHERO.

Présents : MMES MM. ALLARD. BOIS. COUTAZ. CUCCURU. DUPERCHY. FAUGE. FRANCONY. GARCIA. GENTIL. GROS. ILBERT. MALLEIN. MARCHAIS. PERRIAT. RUBIER. TAIN. TAVEL. TOUIHRAT. VEUILLET. WADOWIAK. ZUCCHERO.

Absents excusés : MMES MM. GROLLIER. LALLEMENT. (Pouvoir B. ALLARD). MANSOZ (Pouvoir M. WADOWIAK). MANTEL (Pouvoir C. TAVEL). ROSSI (Pouvoir C. VEUILLET). VOISIN. WROBEL (Pouvoir T. ILBERT).

Le Président,

Rappelle que dans le cadre des droits qui lui ont été délégués par les propriétaires du lac, la CCLA a confié l'organisation de la pratique de la pêche et la gestion piscicole à l'AAPPMA du lac d'Aiguebelette dans le cadre d'une convention qui est arrivée à échéance le 31 décembre 2023 ;

Explique qu'après rencontre avec les représentants de l'AAPPMA, réunions de la commission « Lac & Environnement » et avis du Bureau, il est proposé d'établir une nouvelle convention allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028 ;

Présente les termes de cette convention qui rappelle le contexte général dans lequel s'inscrit cette délégation, fixe les obligations de chacune des parties et le montant de la redevance annuelle due par l'AAPPMA ;

Précise que :

- Comparativement à la convention antérieure a été actualisé l'article 3.3 / Définition des postes de pêche à la carpe de nuit ;
- Concernant le montant de la redevance, il est proposé qu'il soit identique à celui dû au titre de l'année 2023, soit 5269,00 €, et que soit appliquée la même formule d'actualisation que dans la convention précédente qui correspondait à celle appliquée par les consorts de Chambost et EDF à la CCLA dans le cadre de la délégation de la gestion des droits d'usage du lac à la CCLA (navigation, occupation des berges, organisation de manifestations, pêche, chasse) ;

Invite le Conseil communautaire à délibérer pour approuver le projet de convention présenté précédemment et pour autoriser le Président à la signer.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire :

APPROUVE la convention 2024-2028 relative à la délégation de l'organisation de la pratique de la pêche et de la gestion piscicole à l'AAPPMA du Lac d'Aiguebelette ;

MANDATE le Président pour signer ladite convention et toutes les pièces s'y rapportant,

CHARGE le Président d'entreprendre toutes démarches relatives à ce sujet.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
LAC D'AIGUEBELETTE



Délégation de l'organisation de la pratique de la pêche et de la gestion piscicole du lac d'Aiguebelette CONVENTION 2024-2028

Entre

La Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette

Et

L'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) du Lac d'Aiguebelette

Vu la convention établie entre la CCLA et EDF en date du 24 août 2006 relative à la gestion et à l'utilisation des parcelles cadastrales propriété d'EDF constitutives du lac d'Aiguebelette, et mettant à disposition de la CCLA les droits de navigation, d'utilisation des berges, de pêche, de chasse et d'autorisation de la baignade.

Vu la convention entre la CCLA et les consorts de CHAMBOST en date du 13 janvier 2009, relative à la gestion et à l'utilisation des parcelles cadastrales propriété des consorts de Chambost, constitutives du lac d'Aiguebelette, et mettant à disposition de la CCLA les droits de navigation, d'utilisation des berges, de pêche, de chasse et d'autorisation de la baignade.

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 dite loi sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L430-1 à L438-2, R431-1 à R437-13,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/A/n°2003-333 relatif à la protection des biotopes du lac d'Aiguebelette ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 mai 1956 classant le lac d'Aiguebelette en 2^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R. 436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives

Vu les arrêtés réglementaires permanents relatifs à l'exercice de la pêche sur le lac d'Aiguebelette,

Vu les arrêtés de constitution de réserves de pêche sur le lac d'Aiguebelette,

Vu le règlement des usages du lac d'Aiguebelette de la CCLA modifié,

Vu le règlement de la Réserve Naturelle Régionale du lac d'Aiguebelette et les dispositions de son plan de gestion,

Préambule :

Au titre des conventions de longue durée établies entre la CCLA et EDF, d'une part, la CCLA et les consorts de Chambost, d'autre part, la CCLA est titulaire des droits de pêche et de navigation.

Depuis 1977, le Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac d'Aiguebelette puis la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette, conformément aux dispositions prévues par les baux emphytéotiques établis avec EDF et les consorts de Chambost, ont rétrocédé à l'AAPPMA du lac d'Aiguebelette le droit de pêche assorti du droit accessoire de navigation dans le cadre de baux de pêche.

En 2006 et 2009, la CCLA a respectivement signé avec EDF et les consorts de Chambost de nouvelles conventions de longue durée (Jusqu'en 2034) qui confèrent à la CCLA le droit de navigation, le droit de pêche, de chasse, d'occupation des berges et d'organisation de la baignade.

Elles prévoient également qu'un examen des clauses et conditions des conventions interviendra tous les 5 ans en vue de leur actualisation éventuelle ; le principe d'un droit de résiliation par les propriétaires sans préavis et indemnités est également inscrit.

Dans ce cadre la CCLA a confié à l'AAPPMA du lac d'Aiguebelette l'exercice du droit de pêche dans le cadre d'une convention établie pour 5 ans (du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023).

Au terme de cette convention, la CCLA a décidé de reconduire la délégation de l'exercice du droit de pêche à l'AAPPMA du lac d'Aiguebelette pour une nouvelle période de 5 ans (2024-2028) suivant les conditions fixées ci-après.

Article 1^{er} : Objet

Sur l'ensemble des parcelles cadastrales constitutives du lac (Voir cartographie en annexe), la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette confie à l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) du Lac d'Aiguebelette l'exercice du droit de pêche.

Article 2 : Cadre réglementaire

L'AAPPMA du lac d'Aiguebelette exercera le droit de pêche dans le respect :

- des réglementations en vigueur qui régissent les conditions d'exercice de la pratique et de gestion du patrimoine piscicole,
- des dispositions du règlement de la Réserve Naturelle régionale du lac d'Aiguebelette,
- des dispositions spécifiques fixées par la CCLA au titre du règlement des usages du lac d'Aiguebelette et de ses éventuelles évolutions,
- des dispositions prévues par le code de l'environnement,

- des dispositions particulières annuellement fixées par l'arrêté préfectoral permanent relatif à l'exercice de la pêche sur le lac d'Aiguebelette,
- des dispositions des arrêtés de protection de biotope du lac d'Aiguebelette.

Article 3 : Engagements de l'AAPPMA

3.1 Gestion piscicole

Plan de gestion :

Conformément à l'article L433-3* du Code de l'Environnement, l'AAPPMA s'engage à participer à la protection et à la valorisation du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques.

A cet effet, L'AAPPMA élaborera et mettra en œuvre un plan de gestion piscicole prévoyant les mesures et interventions techniques de surveillance, de protection, d'amélioration et d'exploitation équilibrée des ressources piscicoles. Ce plan doit être compatible avec :

- le plan départemental de protection des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles, conformément à l'article R. 434-30 du code de l'environnement
- les dispositions du règlement de la Réserve Naturelle Régionale, ainsi que les objectifs et mesures inscrites dans le plan de gestion

Dans le cadre de la mise en place de carnets de prises auprès de ses adhérents, l'AAPPMA assurera le suivi et le traitement des données collectées.

Elle rendra compte de son activité lors de son assemblée générale annuelle. Cependant, elle s'engage à transmettre les éléments nécessaires d'information à la CCLA sur :

- les interventions et les actions réalisées pour le maintien et la valorisation du patrimoine piscicole, et plus généralement des milieux aquatiques.

Par ailleurs, pour toute action, intervention ou aménagement ne s'inscrivant pas dans un cadre de gestion piscicole courante (Entretien des aménagements et équipements existants, ou poursuite des pratiques usuelles de soutien des populations), l'AAPPMA s'engage à en informer préalablement la CCLA.

3.2 Demandes de modifications de l'arrêté préfectoral permanent

Conformément à l'arrêté du 15 mars 2012 fixant, en application de l'article R.436-36 du code de l'environnement, la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne, le lac d'Aiguebelette dispose d'une réglementation spéciale de la pêche qui fait l'objet de discussions au sein d'une commission consultative pilotée par les services de l'Etat qui produisent chaque année un arrêté réglementaire permanent.

L'AAPPMA du lac d'Aiguebelette informera la CCLA de ses demandes de modification des dispositions de l'arrêté préfectoral permanent au moins un mois avant la tenue de la réunion annuelle de la commission consultative du lac d'Aiguebelette.

3.3 Contrôle de la pratique

Gardes pêche :

L'AAPPMA du lac d'Aiguebelette s'engage à :

- assurer la surveillance et le contrôle de la pratique par des gardes de pêche particuliers assermentés. Leurs interventions s'effectueront dans le cadre exclusif des pouvoirs de police de la pêche qui leurs sont conférés.
- fournir à la CCLA les identités et coordonnées des gardes pêches particuliers assermentés.
- avertir directement la CCLA, et notamment son garde du lac, de tout évènement ou comportement lui paraissant irrespectueux du règlement des usages du lac d'Aiguebelette, sans pour autant pouvoir intervenir directement à l'exception des infractions pour lesquelles ses agents seraient assermentés.

Pêche à la carpe de nuit :

Conformément au règlement des usages du lac (Article 34), la CCLA a autorisé la mise en place de postes de pêche à la carpe de nuit sur le lac d'Aiguebelette. La gestion de ces postes a été confiée à l'AAPPMA.

- Poste 1 : du bout de la pointe de l'embouchure de la Leysse de Novalaise en rive gauche, 15 mètres de part et d'autre (commune de Nances),
- Poste 2 (dans l'arrêté de biotope) : en rive Nord du lac, sur la pointe de la digue située à 15 m à l'Est du loueur d'embarcations « Le Farou » (commune de Nances),
- Poste 3 : camping du Mont Grêle sur 10 mètres à l'est de la roselière (commune de Lépin-le-Lac)
- Poste 4 : Pisciculture de l'AAPPMA (commune de Lépin-le-Lac),
- Poste 5 : Port dit « Le Pomarin » (commune de Lépin-le-Lac),
- Poste 6 : Hôtel rond sur 50 mètres à l'est de la roselière (commune de Lépin-le-Lac),
- Poste 7 : Camping du hameau des pêcheurs (commune de Novalaise),
- Poste 8 : au droit de la parcelle n°603, côté nord du port communal – lieu-dit « La Vigne » (commune de Saint-Alban-de-Montbel).

L'utilisation de ces postes est autorisée du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} septembre au 31 décembre à l'exception du poste 1 dont l'utilisation est autorisée du 1^{er} janvier au 31 mai et du 1^{er} septembre au 31 décembre.

La CCLA se réserve le droit de supprimer ou de modifier l'implantation des postes et leurs conditions d'utilisation.

Par ailleurs, cette pratique reste subordonnée à autorisation préfectorale au titre de l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche sur le lac d'Aiguebelette.

Compte-tenu des droits et des obligations de gestion de l'occupation des berges du lac qui lui ont été confiés par les propriétaires du lac, toute demande de création de nouveaux postes de pêche, de modification du positionnement des postes existants ou d'évolution de leurs règles d'utilisation, sera préalablement soumise à l'avis de la CCLA.

3.4 Information des adhérents

L'AAPPMA informera ses adhérents des dispositions particulières en matière de pêche, diffusera l'information éditée et fournie par la C.C.L.A, concernant la navigation sur le plan d'eau et notamment l'obligation de disposer d'un droit de navigation délivré par la C.C.L.A.

3.5 Prêt d'équipements.

L'AAPPMA dispose d'une barge en aluminium achetée en 2005 pour la mise en œuvre de ses actions de gestion piscicole. Cet équipement a été en partie financé par la CCLA.

L'AAPPMA pourra ponctuellement mettre à disposition de la CCLA cet équipement dans le cadre de ses missions d'étude, de surveillance ou d'organisation de manifestations sur le lac d'Aiguebelette. Il est entendu que ce prêt sera conditionné à la disponibilité et à l'état de ce matériel et que son utilisation n'engagera aucunement la responsabilité de l'AAPPMA du lac d'Aiguebelette.

Article 4 : Navigation

Aux seules fins d'assurer ses missions de surveillance, de contrôle, de gestion halieutique, et de promotion de la pêche, l'AAPPMA est autorisée par la CCLA à utiliser :

- 2 embarcations équipées de moteurs thermiques et électriques, identifiées et portant les numéros d'immatriculation spécifiques. AAPPMA00 - AAPPMA01
L'AAPPMA s'engage à privilégier l'utilisation des moteurs électriques.
- Une barge équipée d'un moteur thermique dont l'utilisation restera limitée aux actions de maintenance et d'entretien des équipements dédiés à la gestion piscicole de gestion du milieu aquatique.
- 8 barques de pêches équipées de moteurs électriques portant les numéros d'immatriculation AAPPMA02 à AAPPMA09 utilisé pour la promotion du loisir pêche et de l'école de pêche.

Article 5 : Engagements de la CCLA

La CCLA s'engage à associer l'AAPPMA du lac d'Aiguebelette à la définition et à la mise en œuvre de toutes les actions portées par la communauté de communes, liées à la gestion des milieux aquatiques, et notamment :

- La renaturation du secteur aval du ruisseau du Gua,
- L'élaboration et la mise en œuvre, en lien avec le Conservatoire des Espaces Naturels de Savoie, des mesures gestion des zones humides du lac d'Aiguebelette afin de prendre en compte les habitats piscicoles, les zones de reproduction et d'identifier les actions qui pourraient être engagées pour favoriser le maintien ou le développement de certaines espèces dans le respect des équilibres biologiques du lac,
- L'élaboration d'un nouveau plan de gestion des affluents du lac d'Aiguebelette.
- La mise en œuvre des actions et mesures concernant les milieux aquatiques inscrites au plan de gestion de la Réserve Naturelle Régionale

Par ailleurs, la CCLA s'engage à :

- associer l'AAPPMA du lac d'Aiguebelette à la définition et à la mise en œuvre de toutes les modifications, avenants ou dérogations exceptionnelles au règlement des usages du lac, qui pourraient avoir une incidence sur la pratique de la pêche et la gestion des milieux aquatiques,
- fournir les documents nécessaires à la diffusion des informations qu'il met en place et de celles concernant la navigation sur le plan d'eau et notamment l'obligation de disposer d'un droit de navigation délivré par la CCLA,
- ne pas diviser en 2 ou en plusieurs parcelles le territoire de pêche définis dans l'article 1,
- fournir annuellement à l'AAPPMA, les identités et coordonnées des gardes particuliers assermentés en charge de la surveillance des parcelles constitutives du lac,
- Autoriser le maintien et le renouvellement des installations en place, constitutives du pacage lacustre et de la pisciculture de Lépin-le-Lac, sous condition du respect des réglementations en vigueur.

Article 6 : Responsabilité

L'exercice du droit de pêche s'effectuera sous l'entière responsabilité de l'AAPPMA du lac d'Aiguebelette. A cet effet, l'AAPPMA s'engage à souscrire un contrat d'assurance couvrant tous les dommages qui pourraient survenir directement ou indirectement dans le cadre de la mise en œuvre et de l'exercice du droit de pêche.

Article 7 : Modifications et durée

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Elle est reconductible pour des durées de 5 ans, étant entendu que :

- A l'issue de chaque période, la convention fera l'objet d'un réexamen des clauses et dispositions de mise à disposition de l'exercice du droit de pêche.
- La reconduction de la convention interviendra dans la limite du terme des conventions de longue durée conclues entre la CCLA et les propriétaires du lac (EDF et Consorts de Chambost) pour la mise à disposition des droits suivants : Navigation et pêche sur le lac.

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 6 mois avant la date de l'échéance.

Article 8 : Montant du loyer

Le montant annuel du loyer est fixé à la somme de 5269 € payable avant le 1^{er} mai de chaque année entre les mains de Monsieur le Percepteur de Yenne, receveur de la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette.

Cette redevance sera révisée annuellement sur la base des variations de l'indice INSEE du coût de la construction selon la formule :

$R1 = R0 \times I1 / I0$ dans laquelle :

R1 est la redevance annuelle à payer,
Ro est la redevance de base, soit 5269 €,
I1 est l'indice du (2ème trimestre) de l'année N-1,
Io est l'indice de base, dernier indice connu à la date de signature des présentes.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'AAPPMA du lac d'Aiguebelette de l'une ou l'autre de ses obligations, la CCLA pourra de plein droit, après une mise en demeure restée sans effet, dénoncer la présente convention et retirer l'exercice de ce droit à l'association.

Fait à NANCES,
Le

Le Président de la CCLA,



Le Président de l'AAPPMA du lac d'Aiguebelette

***Article L433-3 du code de l'environnement :**

L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche.